

SOMMAIRE

	Pages
1 - <u>L'APPEL SOUS LES DRAPEAUX</u>	2
2 - <u>LES VOLONTARIATS</u>	3
21 - <u>Le volontariat dans les armées</u>	3
22 - <u>Le volontariat civil</u>	3
221 - <u>Champ d'application</u>	3
A - <u>Population concernée</u>	3
B - <u>Modalités d'exercice</u>	4
C - <u>Conditions d'exercice</u>	4
222 - <u>Conséquences sur les situations individuelles</u>	5
A - <u>Agents fonctionnaires</u>	5
B - <u>Agents de droit privé</u>	6
3 - <u>LA RESERVE</u>	7
31 - <u>La réserve opérationnelle et la réserve citoyenne</u>	7
311 - <u>La réserve opérationnelle</u>	8
312 - <u>La réserve citoyenne</u>	8
313 - <u>Dispositions sociales communes à la réserve opérationnelle et à la réserve citoyenne</u>	8
314 - <u>La disponibilité</u>	8
32 - <u>Dispositions spécifiques à la réserve opérationnelle et ses conséquences sur les situations individuelles</u>	9
321 - <u>Mise en oeuvre de l'engagement à servir</u>	9
322 - <u>Situation des salariés et conséquences sur le contrat en cours pendant l'une ou l'autre des périodes d'exercice de la réserve opérationnelle</u>	9
323 - <u>Situation des agents de droit public : fonctionnaires et agents non titulaires pendant l'une ou l'autre des périodes d'exercice de la réserve opérationnelle</u>	10
A - <u>Les agents fonctionnaires</u>	10
B - <u>Les agents non titulaires de droit public</u>	10
33 - <u>Dispositions pécuniaires</u>	10

DORH DSR	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH L'appel sous les drapeaux Les volontariats La réserve	Référence au plan de classement PZ 1	Page 2
-------------	--	---	------------------

L'APPEL SOUS LES DRAPEAUX LES VOLONTARIATS - LA RESERVE

1 - L'APPEL SOUS LES DRAPEAUX

*Loi n° 97-1019 du
28.10.1997, extraits des art
L. 111-2 et L. 115-1, et BRH
2001 RH 56,
§ 11*

L'appel sous les drapeaux permet d'atteindre, avec les militaires professionnels, les volontaires et les réservistes, les effectifs déterminés par le législateur pour assurer la défense de la Nation.

L'appel sous les drapeaux n'est maintenu qu'à titre transitoire, jusqu'au 1^{er} janvier 2003, pour les personnes nées avant le 1^{er} janvier 1979.

Au terme de la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000, l'appel obligatoire est suspendu au profit de l'accomplissement d'un volontariat civil par candidature spontanée, dont les objectifs et les missions sont fixés par l'article L. 122-4 du livre 1^{er} du code du service national.

L'appel sous le drapeaux est en conséquence suspendu pour tous les Français nés après le 31 décembre 1978.

A noter : La préparation militaire et la préparation militaire supérieure sont accessibles aux Français libérés des obligations du service national âgés de moins de trente ans et ayant l'aptitude reconnue par le service de santé des armées pour suivre le cycle de formation correspondant. Cette préparation militaire consiste en une formation militaire dont la durée est fixée par l'autorité militaire en fonction des besoins de chaque force armée, arme et spécialité.

<p>DORH DSR</p>	<p>GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH L'appel sous les drapeaux Les volontariats La réserve</p>	<p>Référence au plan de classement PZ 1</p>	<p>Page 3</p>
---------------------	--	--	--------------------------

2 - LES VOLONTARIATS

Loi n° 97-1019 du
28.10.1997, art. L. 111-3

Le volontariat vise à apporter un concours personnel et temporaire à la communauté nationale dans le cadre d'une mission d'intérêt général et à développer la solidarité et le sentiment d'appartenance à la Nation.

Les volontariats s'effectuent dans l'un des trois domaines suivants :

- défense, sécurité et prévention ;
- cohésion sociale et solidarité ;
- coopération internationale et aide humanitaire.

Dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, le volontariat de l'aide technique constitue une forme particulière du volontariat de cohésion sociale et solidarité.

21 - LE VOLONTARIAT DANS LES ARMEES

Loi n° 97-1019 du
28.10.1997, art. L. 121-1
et L. 121-2

Les Français peuvent, sous réserve de leur aptitude et dans la limite des emplois budgétaires prévus à cet effet, servir avec la qualité de militaire, comme volontaires dans les armées.

A la date du dépôt de leur demande, ils doivent être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans.

Le volontariat est conclu pour une durée de douze mois. Il est renouvelable chaque année. La durée totale du volontariat ne peut excéder soixante mois.

Il est souscrit au titre d'une armée ou d'une formation rattachée.

Les volontaires peuvent servir dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer au titre du service militaire adapté. Ceux qui sont nés ou ont leur résidence habituelle dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer peuvent demander à recevoir une formation professionnelle. Ils servent alors en tant que stagiaires du service militaire adapté.

Les jeunes hommes nés avant le 1^{er} janvier 1979 et ayant accompli les obligations du service national peuvent également déposer une demande pour servir comme volontaires.

22 - LE VOLONTARIAT CIVIL

BRH 2001 RH 56, et extraits
de la loi n° 2000-242
du 14.03.2000

221 - Champ d'application

A - Population concernée

L'article L. 122-1 du code du service national dispose que les Françaises et Français, les ressortissantes et ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, âgés de plus de 18 ans et de moins de 28 ans à la date de dépôt de leur candidature, peuvent postuler à un volontariat civil.

Les agents de sexe masculin nés après le 31 décembre 1978, et les agents de sexe féminin nées après le 31 décembre 1982, ainsi que ceux et celles qui sont rattaché(e)s aux mêmes années de recensement, sont concernés par ce dispositif.

Les candidats à un volontariat civil doivent satisfaire à des critères d'aptitude et à des conditions qui, définis pour chaque forme de volontariat par décret en Conseil d'Etat, doivent permettre un égal accès des femmes et des hommes.

Ils doivent en outre, sauf cas de force majeure, être en règle avec les obligations résultant du présent code.

Enfin, l'accomplissement du volontariat civil est subordonné à l'acceptation de la candidature par le ministre compétent qui statue dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet, en respectant, chaque fois que cela est possible, le principe de la parité entre les femmes et les hommes.

B - Modalités d'exercice

Sur le territoire national, le volontariat civil est accompli auprès d'une personne morale, à but non lucratif, autre que l'Etat, et, pour des activités agréées par le ministre compétent. A l'étranger, ce service peut être effectué auprès de toute personne morale.

Aux termes de l'article L. 122-4 du code du service national : "*Les volontaires civils participent dans le domaine de la prévention, de la sécurité et de la défense civiles aux missions de protection des personnes, des biens et de l'environnement. Dans le domaine de la cohésion sociale et de la solidarité, ils participent à des missions d'intérêt général*".

Toutefois, à l'étranger, et dans les départements, territoires, et collectivités d'Outre-Mer et en Nouvelle-Calédonie, le volontariat civil peut être aussi accompli dans un service de l'Etat.

C - Conditions d'exercice

Le volontariat civil est une activité à temps plein incompatible avec une autre activité rémunérée publique ou privée.

Seules sont autorisées les productions d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ainsi que, sous réserve de l'accord de l'organisme auprès duquel est accompli le volontariat civil, les activités d'enseignement.

L'engagement de volontariat civil est conclu pour une durée de 6 à 24 mois, et doit être accompli auprès d'un seul organisme ou collectivité. Il peut être prorogé une fois sans que sa durée totale excède 24 mois. Son accomplissement ne peut être fractionné.

Le ministre compétent peut mettre fin au volontariat civil en cours d'accomplissement :

- en cas de force majeure ;
- en cas de faute grave ;
- dans l'intérêt du service ou de l'activité agréée ;
- en cas de violation par la personne morale des clauses de la convention prévue à l'article L. 122-7 (*) ;
- à la demande conjointe du volontaire civil et de la personne morale.

Enfin, sur demande du volontaire et avec un préavis d'au moins un mois, le ministre compétent peut mettre fin au volontariat pour permettre au demandeur d'occuper une activité professionnelle.

(*) Cf. art. 7 de la loi n° 2000-242 du 14.03.2000 (JO n° 63 du 15.03.2000, page 4031).

DORH DSR	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH L'appel sous les drapeaux Les volontariats La réserve	Référence au plan de classement PZ 1	Page 5
-------------	--	--	------------------

222 - Conséquences sur les situations individuelles

A - Agents fonctionnaires

Outre les obligations résultant de l'article L. 122-6 (*), le volontaire civil est soumis aux règles des services de la collectivité ou de l'organisme auprès duquel il accomplit son volontariat. Il est tenu à la discrétion pour les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses activités.

Il est tenu également aux obligations de convenance et de réserve inhérentes à ses occupations, notamment, lorsqu'il est affecté à l'étranger, à l'égard de l'Etat de séjour. Il est tenu aux obligations professionnelles imposées aux Français exerçant une activité de même nature dans l'Etat de séjour.

L'accomplissement du volontariat civil ouvre droit, à l'exclusion de toute rémunération, à une indemnité mensuelle, exonérée de l'impôt sur le revenu et exclue de l'assiette de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale, prise en charge, selon le cas, par l'Etat, l'organisme gestionnaire ou la personne morale mentionnée à l'article L. 122-7 (**). Le montant de cette indemnité mensuelle, identique pour toutes les formes de volontariat civil, est fixé par décret. Il ne peut être supérieur à 50 % de la rémunération afférente à l'indice brut 244.

Le volontaire civil peut également recevoir les **prestations nécessaires** à sa subsistance, à son équipement et à son logement. Lorsqu'il est affecté hors du territoire métropolitain, le volontaire reçoit ces prestations qui peuvent être servies sous forme d'une indemnité supplémentaire, exonérée de l'impôt sur le revenu et exclue de l'assiette de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale. Le montant de cette indemnité supplémentaire est fixé à un taux uniforme, quelles que soient les activités exercées, pour chacune des collectivités et chacun des pays ou régions de ces pays.

Le volontaire civil affecté en métropole ou dans un département d'outre-mer bénéficie de cette qualité, pour lui-même et ses ayants droit, des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité ou invalidité du régime général. Il relève, en cas de maladie ou d'accident survenu par le fait ou à l'occasion du volontariat civil, des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale. La couverture de ces risques est assurée moyennant le versement de cotisations forfaitaires à la charge de l'organisme d'accueil dont le montant est fixé par décret.

L'organisme d'accueil assure au volontaire affecté dans un département d'outre-mer une couverture complémentaire, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire, de rapatriement sanitaire et de rapatriement de corps. Le ministre chargé de l'outre-mer fixe par arrêté les modalités de cette couverture.

L'organisme d'accueil assure au volontaire civil affecté à l'étranger, pour lui-même et ses ayants droit et sous réserve des engagements européens et internationaux de la France et des dispositions de l'article L. 122-7 (**), le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité, invalidité et des prestations accidents du travail et maladies professionnelles, d'un niveau au moins égal à celui prévu [*ci-avant*].

(*) Cf. art. 6 de la loi n° 2000-242 du 14.03.2000 (JO n° 63 du 15.03.2000, page 4031)

(**) Cf. art. 7 de la loi n° 2000-242 du 14.03.2000 (JO n° 63 du 15.03.2000, page 4031)

Il assure, en outre, le bénéfice d'une couverture complémentaire pour les risques précités, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire, de rapatriement sanitaire et de rapatriement de corps. Le ministre compétent arrête les conditions dans lesquelles cette couverture complémentaire est mise en place.

En cas de maladie, d'accident y compris de trajet, ou de décès survenant par le fait ou à l'occasion du volontariat, l'organisme d'accueil assure également des conditions d'indemnisation au moins équivalentes à celles prévues par la législation française sur les accidents de travail.

L'Etat assure lui-même la couverture des risques mentionnés au présent article pour les volontaires civils affectés dans ses services et pour leurs ayants droit.

Le volontaire civil affecté à l'étranger bénéficie, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son volontariat, d'une protection de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

L'exercice du volontariat civil a différentes conséquences sur la situation individuelle de l'agent fonctionnaire :

→ *volontariat civil effectué avant l'entrée dans les cadres :*

limite d'âge : "Pour l'accès à un emploi de l'Etat, la limite d'âge est reculée d'un temps égal au temps effectif du volontariat civil".

→ *volontariat civil effectué après l'entrée dans les cadres :*

- la position : l'agent fonctionnaire se trouve en position d'accomplissement du service national au cours de l'exercice de son volontariat civil ;

- l'ancienneté de service : "le temps effectif du volontariat est compté dans le calcul de l'ancienneté de service exigée dans la Fonction Publique".

→ *la retraite :*

"le temps du service accompli au titre du volontariat civil, d'une durée au moins égale à six mois, est assimilé à une période d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits à retraite dans le premier régime d'assurance vieillesse de base auquel le volontaire est affilié au titre obligatoire postérieurement à son volontariat".

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, le temps de service accompli au titre du volontariat civil, d'une durée au moins égale à six mois, est pris en compte par le régime spécial de retraite des fonctionnaires.

Le temps effectif de volontariat civil est compté dans la durée d'expérience professionnelle requise pour le bénéfice de la validation des acquis professionnels en vue de la délivrance d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technologique ou d'un titre professionnel.

B - Agents de droit privé

Voir le Recueil PX du guide memento.

BRH 2001 RH 56, § 2, et
extraits de la loi n° 99-894
du 22.10.99

3 - LA RESERVE

31 - LA RESERVE OPERATIONNELLE ET LA RESERVE CITOYENNE

La loi n° 99-894 du 22 octobre 1999, portant organisation de la réserve militaire et du service de défense, institue la réserve opérationnelle et la réserve citoyenne, et règle leurs incidences sur les situations professionnelles individuelles.

La réserve a pour objet de renforcer les capacités des forces armées dont elle est une des composantes, d'entretenir l'esprit de défense et de contribuer au maintien du lien entre la nation et ses forces armées. Elle est constituée :

1°) D'une réserve opérationnelle comprenant des volontaires et, en fonction des besoins des armées, d'anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité à l'issue de leur lien au service ; lorsqu'ils appartiennent à la réserve opérationnelle :

- les volontaires doivent avoir souscrit un engagement agréé par l'autorité militaire et avoir reçu une affectation ;
- les anciens militaires doivent avoir reçu une affectation.

2°) D'une réserve citoyenne comprenant les autres réservistes.

Les réservistes et leurs associations, relais essentiels du renforcement du lien entre la nation et ses forces armées, ont droit à sa reconnaissance pour leur engagement à son service.

Pour être admis dans la réserve, il faut :

- être de nationalité française ;
- être âgé de dix-huit ans au moins ;
- être en règle au regard des obligations du service national ;
- ne pas avoir été condamné, soit à une peine criminelle, soit dans les conditions prévues aux articles 384, 385 et 388 à 390 du code de justice militaire ;
- posséder l'aptitude pour exercer une activité dans la réserve.

Conformément à l'article L. 114-1 du livre 1^{er} du code du service national, l'organisation générale de la réserve fait l'objet d'un enseignement obligatoire dans le cadre de l'enseignement de l'esprit de défense et des programmes des établissements d'enseignement du second degré des premier et second cycles.

Un rappel de cet enseignement est effectué à l'occasion de l'appel de préparation à la défense.

En dehors des activités de service mentionnées *[ci-avant]*, tout réserviste ou ancien réserviste qui a obtenu l'honorariat peut être admis à participer bénévolement à des activités définies ou agréées par l'autorité militaire, parmi lesquelles figurent des actions destinées à renforcer le lien entre la nation et son armée. Il est alors collaborateur bénévole du service public. Il est soumis à l'obligation d'obéissance hiérarchique et de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance au titre de ces activités.

311 - La réserve opérationnelle

Elle est constituée notamment :

→ de volontaires ayant souscrit un engagement pour une durée de 1 à 5 ans renouvelables en vue :

- de recevoir une formation ou de suivre un entraînement ;
- d'apporter un renfort temporaire aux forces armées ;
- de dispenser un enseignement de défense.

→ d'anciens militaires de carrière et de personnes, qui ont accompli un volontariat dans les armées, dans la limite de cinq années à compter de la fin de leur lien avec le service.

Les anciens militaires peuvent être convoqués par l'autorité militaire, pour une durée qui ne peut excéder cinq jours par année civile sur cinq ans, afin de voir contrôler leur aptitude.

312 - La réserve citoyenne

La réserve citoyenne a pour objet d'entretenir l'esprit de défense, de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées et de fournir, dans les conditions prévues [*ci-après*], les renforts nécessaires à la réserve opérationnelle.

Elle est composée de volontaires agréés par l'autorité militaire, qui n'ont pas reçu d'affectation dans la réserve opérationnelle, ainsi que d'anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité et non affectés dans la réserve opérationnelle.

Peuvent également être versés dans la réserve citoyenne, sur leur demande, les volontaires ayant servi dans la réserve opérationnelle au terme de leur engagement, ainsi les anciens militaires au terme de la période d'obligation de disponibilité suivant la fin de leur lien avec le service.

313 - Dispositions sociales communes à la réserve opérationnelle et à la réserve citoyenne

Un réserviste ne peut être licencié, déclassé ou sanctionné en raison des absences résultant de l'exercice d'activités au titre de l'engagement dans la réserve. Son contrat de travail est suspendu, et non rompu, pendant la période d'accomplissement de son activité dans la réserve, toutefois, cette période est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales.

314 - La disponibilité

Sont soumis à l'obligation de disponibilité :

- les volontaires pendant la durée de validité de leur engagement dans la réserve opérationnelle ;

- les anciens militaires de carrière ou sous contrat et les personnes qui ont accompli un volontariat dans les armées, dans la limite de cinq ans à compter de la fin de leur lien au service.

Les personnes soumises à l'obligation de disponibilité sont tenues de répondre, dans les circonstances définies [*ci-après*], aux ordres d'appel individuels ou collectifs et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés.

En cas d'application des articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, l'appel ou le maintien en activité de tout ou partie des réservistes soumis à l'obligation de disponibilité peut être décidé par décret en conseil des ministres.

32 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA RESERVE OPERATIONNELLE ET SES CONSEQUENCES SUR LES SITUATIONS INDIVIDUELLES

321 - Mise en œuvre de l'engagement à servir

Les volontaires, pendant la durée de validité de leur engagement (au maximum trente jours par année civile), ainsi que les anciens militaires de carrière, sont soumis à une obligation de disponibilité (*) auprès des forces armées. Par conséquent, ils sont susceptibles d'être convoqués à tout moment, et tenus de donner suite à l'appel reçu, en rejoignant leur affectation, au lieu et dans les conditions qui leur sont assignées.

La durée des activités à accomplir au titre de l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est arrêtée conjointement par l'autorité militaire d'emploi et le réserviste.

Les conditions de participation à la réserve opérationnelle sont les suivantes :

- toute personne ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle bénéficie d'une autorisation d'absence de cinq jours ouvrés par année civile au titre de ses activités dans la réserve. A ce titre, une demande doit être présentée par écrit à l'employeur un mois au moins à l'avance, en indiquant la date et la durée de l'absence envisagée (*code du travail, art. L. 122-24-9*).
- au-delà de cinq jours par année civile, le réserviste est tenu de requérir l'accord de son employeur par écrit deux mois avant la date fixée pour son départ. Dans sa demande, il doit préciser la date de son départ et la durée de la période qu'il souhaite accomplir. Si l'employeur oppose un refus, cette décision doit être motivée et notifiée par courrier à l'intéressé, et à l'autorité militaire, dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande (*code du travail, art. L. 22-24-10*).

Deux cas de prolongation sont prévus :

- en cas de nécessité liée à l'emploi opérationnel des forces armées, les activités dans la réserve opérationnelle peuvent être prolongées par décision de l'autorité administrative, pour une durée qui ne peut excéder quatre-vingt-dix jours par année civile, après l'accord du réserviste et de l'employeur.
- pour l'encadrement de la préparation militaire et de la journée d'appel de préparation à la défense, les activités dans la réserve opérationnelle peuvent être prolongées, pour une durée maximale de trente jours, après accord de son employeur.

DORH DSR	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH L'appel sous les drapeaux Les volontariats La réserve	Référence au plan de classement PZ 1	Page 10
-------------	--	---	-------------------

En tout état de cause, la durée des activités dans la réserve opérationnelle ne peut excéder cent vingt jours sur une période maximale de cinq années, sous réserve des dispositions relatives à la disponibilité.

322 - Situation des salariés et conséquences sur le contrat en cours pendant l'une ou l'autre des périodes d'exercice de la réserve opérationnelle

Voir le Recueil PX du guide memento.

323 - Situation des agents de droit public : fonctionnaires et agents non titulaires pendant l'une ou l'autre des périodes d'exercice de la réserve opérationnelle

A - Les agents fonctionnaires

Les fonctionnaires de La Poste exerçant une activité dans la réserve opérationnelle, sont placés dans l'une des positions suivantes :

- en position d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle lorsque la durée de leur service est inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile. Ils bénéficient alors pendant cette période d'un congé avec traitement ;
- en position de détachement dès lors que la période excède la durée de trente jours.

B - Les agents non titulaires de droit public

La situation des agents non titulaires de droit public exerçant une activité dans la réserve n'a pas encore été définie par les textes. Dès leur parution, une information réglementaire sera portée à la connaissance des services gestionnaires.

33 - DISPOSITIONS PECUNIAIRES

Les réservistes, quand ils exercent une activité au titre de leur engagement dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité, bénéficient de la solde et des accessoires qui s'y attachent dans les mêmes conditions que les militaires professionnels.

Les réservistes exerçant une activité au titre de leur engagement dans la réserve opérationnelle peuvent, en outre, bénéficier d'une prime de fidélité ainsi que d'autres mesures d'encouragement dans des conditions fixées par décret. Le montant de la prime de fidélité est le même quel que soit le grade.

Pendant la période d'activité dans la réserve opérationnelle, l'intéressé bénéficie, pour lui et pour ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions visées à l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve.

Le réserviste victime de dommages subis dans le service ou à l'occasion du service et, en cas de décès, ses ayants droit, obtiennent de l'Etat, lorsque la responsabilité de ce dernier est engagée, la réparation intégrale du dommage subi, suivant les règles du droit commun.

(* Cf. § 314 ci-avant

ANNEXE A L'ARTICLE 220**RATTACHEMENT DES DEPARTEMENTS AUX CENTRES DE SELECTION**

CENTRES (CS)	DEPARTEMENTS rattachés aux CENTRES DE SELECTION
C.S.1 VINCENNES B.P. 123 00474 ARMEES (16.1) 49.57.32.00	Paris (75), Seine-et-Marne (77), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
C.S.2 CAMBRAI B.P. 369 59407 CAMBRAI Tél : 27.83.89.58	Aisne (02), Nord (59), Oise (60), Pas-de-Calais (62), Somme (80), Seine-Maritime (76)
C.S.3 RENNES B.P. 2 35998 RENNES Tél : 99.26.10.10	Calvados (14), Côtes-d'Armor (22), Finistère (29), Ile et Vilaine (35), Loire-Atlantique (44), Maine-et-Loire (49), Manche (50), Mayenne (53), Morbihan (56), Orne (61), Sarthe (72), Vendée (85)
C.S.4 LIMOGES Quartier SAINT-SERNIN 87031 LIMOGES CEDEX Tél : 55.77.58.31	Charente (16), Charente-Maritime (17), Corrèze (19), Creuse (23), Dordogne (24), Gironde (33), Landes (40), Lot (46), Lot-et-Garonne (47), Pyrénées Atlantiques (64), Deux-Sèvres (79), Vienne (86), Haute-Vienne (87)
C.S.5 AUCH B.P. 401 32008 AUCH Tél : 62.63.08.22	Ariège (09), Aveyron (12), Haute-Garonne (31), Gers (32), Hautes-Pyrénées (65), Tarn (81), Tarn-et-Garonne (82)
C.S.6 NANCY Case officielle n° 6 54035 NANCY CEDEX Tél : 83.28.91.71	Ardennes (08), Marne (51), Haute-Marne (52), Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57), Bas-Rhin (67), Vosges (88)
C.S.7 MACON B.P. 550 71017 MACON CEDEX Tél : 85.38.16.34	Aube (10), Côte d'Or (21), Doubs (25), Jura (39), Nièvre (58), Haut-Rhin (68), Haute-Saône (70), Saône-et-Loire (71), Yonne (89), Territoire de Belfort (90)

ANNEXE A L'ARTICLE 220 (SUITE)**RATTACHEMENT DES DEPARTEMENTS AUX CENTRES DE SELECTION**

CENTRES (CS)	DEPARTEMENTS rattachés aux CENTRES DE SELECTION
C.S.8 LYON B.P. 3 69998 LYON ARMEES Tél : 78.69.81.02	Ain (01), Allier (03), Cantal (15), Isère (38), Loire (42), Haute-Loire (43), Puy de Dôme (63), Rhône (69), Savoie (73), Haute-Savoie (74)
C.S.9 TARASCON B.P. n° 1 13151 TARASCON CEDEX Tél : 90.43.50.50	Alpes-de-Haute-Provence (04), Hautes-Alpes (05), Alpes-Maritimes (06), Ardèche (07), Aude (11), Bouches du Rhône (13), Drôme (26), Gard (30), Hérault (34), Lozère (48), Pyrénées-Orientales (66), Var (83), Vaucluse (84)
C.S.10 BLOIS Casern M. de SAXE 41016 BLOIS CEDEX Tél : 54.74.32.91	Cher (18), Eure (27), Eure-et-Loir (28), Indre (36), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41), Loiret (45), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Val d'Oise (95)
C.S.N d'AJACCIO B.P. 826 20192 AJACCION CEDEX Tél : 95.21.63.18	Corse du Sud (2A), Haute-Corse (2B)